

ACTUALITÉS

PUBLIE LE 19/03/2020

COVID-19, autorisations d'ouverture

Retrouvez la liste des commerces et services autorisés à ouvrir au public.

1. Commerces et services autorisés à ouvrir au public :

Selon l'annexe à l'article 1er de l'[arrêté du 15 mars 2020](#) complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

Les activités mentionnées au II de l'article 1er sont les suivantes :

- Entretien et réparation de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles
- Commerce d'équipements automobiles
- Commerce et réparation de motocycles et cycles
- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles
- Commerce de détail de produits surgelés
- Commerce d'alimentation générale
- Supérettes
- Supermarchés
- Magasins multi-commerces
- Hypermarchés
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé
- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé
- Les distributions alimentaires assurées par des associations caritatives
- Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé
- Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé
- Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé
- Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé
- Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé
- Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé
- Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie
- Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés
- Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a.
- Hôtels et hébergement similaire
- Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée lorsqu'il constitue pour les personnes qui y vivent un domicile régulier
- Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier
- Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction
- Activités des agences de placement de main-d'œuvre
- Activités des agences de travail temporaire
- Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques
- Réparation d'équipements de communication
- Blanchisserie-teinturerie
- Blanchisserie-teinturerie de gros
- Blanchisserie-teinturerie de détail
- Services funéraires
- Activités financières et d'assurance

Toutes les autres activités commerciales et de services recevant du public doivent rester fermées au public jusqu'à nouvel ordre.

2. Activités industrielles et artisanales (ateliers et usines)

Les entreprises industrielles et artisanales peuvent rester ouvertes à leurs salariés quand le télétravail est impossible. Les ateliers sont ouverts aux salariés et fournisseurs à condition de respecter les mesures suivantes :

- ▶ Pas de contacts entre les personnes
- ▶ Fermer les salles de réunion et de repos
- ▶ Postes de travail espacés d'un mètre au moins

- ▶ Pas de postes de travail collectifs
- ▶ Lavages des mains très fréquents, mise en place des mesures barrières

3. Activités sur les chantiers (BTP, espaces verts...)

Les entreprises peuvent poursuivre les chantiers chez les clients si ceux-ci sont interdits au public (à l'intérieur comme à l'extérieur) et en respectant les mesures barrières :

- ▶ Pas de contacts entre les personnes
- ▶ Postes de travail espacés d'un mètre au moins
- ▶ Pas de postes de travail collectifs
- ▶ Lavages des mains très fréquents

Les deux documents nécessaires pour circuler sont disponibles :

- ▶ l'attestation individuelle, à télécharger [au format PDF \(73 ko\)](#) ou à reproduire sur papier libre. Elle doit être remplie pour chaque déplacement non professionnel ;
- ▶ l'attestation de l'employeur, [au format PDF \(227 ko\)](#). Elle est valable pendant toute la durée des mesures de confinement et n'a donc pas à être renouvelée tous les jours.



RETOUR À LA LISTE

